

Une Constitution, pour quoi faire ?

Chère lectrice, cher lecteur,

Depuis de nombreuses années, une même question revient de manière récurrente dans le débat public libanais : les maux qui nous rongent sont-ils le résultat du régime tel qu'instauré par la Constitution promulguée en 1926 et amendée en 1943, puis en 1989, ou relèvent-ils plutôt d'un problème de culture politique, voire d'un défaut d'application du texte ?

Dans l'esprit du théoricien de la Constitution Michel Chiha, celle-ci devait porter la vision d'un modèle de vivre-ensemble unique dans la région. Or, plus que jamais depuis les années 1990, cet idéal est mis à rude épreuve, profondément ébranlé par la guerre entre Israël et le Hezbollah, pour certains le coup de grâce. Tandis que nous célébrons samedi le centenaire de la Constitution, « L'Orient-Le Jour » vous propose de revenir sur son héritage et sa signification aujourd'hui. Dans

un texte publié dans sa version originale en arabe – avec une traduction en français –, le spécialiste du droit constitutionnel Wissam Lahham analyse la centralité de l'intégrité territoriale dans la Loi fondamentale, à l'heure où le pays est menacé d'une amputation d'une partie de lui-même par Israël. Le juriste Gabriel Abou Adal souligne, quant à lui, que la réforme de l'État libanais passe d'abord par une réforme des mœurs politiques : un changement « dans les ins-

titutions » plutôt que « des institutions ». Enfin, Camille Mourani, responsable des relations politiques du Bloc national, soutient que la multiplication des crises au Liban est avant tout le résultat d'une négation collective de l'idée d'État-nation, davantage que celui d'une nature défaillante du régime, et insiste sur la complémentarité possible entre « laïcité » et « communautarisme ».

Soulayma MARDAM BEY

COMMENTAIRES

Le centenaire d'une Constitution incomprise



Par Gabriel ABOU ADAL

Juriste et auteur de « La réforme du Parlement libanais » (éd. L'Harmattan, 2025).

Cent ans après l'adoption de la Constitution libanaise, quatre-vingt-trois ans après l'indépendance, trente-six ans après l'intégration dans cette même Constitution des dispositions de l'accord de Taëf, la Loi fondamentale de la République libanaise demeure profondément incomprise et sérieusement malmenée.

La Constitution incomprise

Profondément incomprise, d'abord, car l'écrasante majorité des Libanais, trompée par le discours réducteur des factions politico-confessionnelles, est persuadée que le confessionnalisme est le système politique en vigueur au Liban. C'est ainsi qu'il est aujourd'hui communément admis que les partis politiques, les députés et les ministres, de même que les « trois présidents », représentent leurs communautés, ou encore que toute prise de décision requiert l'assentiment de l'ensemble des soi-disant composantes de la société libanaise. Partant de ce constat, les contempteurs du système ont revendiqué, à partir du soulèvement de 2019, la transition vers un « État civil », seule réforme capable, selon eux, de poser les bases d'un Liban nouveau.

Dans le même temps et à l'extrême opposé du spectre politique, un courant émerge qui tente de doubler sur sa droite le discours confessionnel des chefferies politiques féodales. Quand ces dernières agitent les peurs grégaires et font appel aux réflexes ataviques des communautés dans le seul but de préserver leur pouvoir au sein du système existant, les plus acharnés des communautaristes militent en faveur d'un fédéralisme confessionnel, euphémisme d'une partition souhaitée.

La Constitution dévoyée

Trop confessionnel pour les uns, pas assez pour les autres, le système politique libanais prévu par la Constitution est en réalité victime des pratiques des partis, lesquels ont détourné les institutions pour leur propre profit et ont imposé un régime politique parallèle à la Constitution. La République libanaise, en effet, est un État civil, doté de loi civiles et d'autorités civiles ; elle n'est pas une « république confessionnelle » mais une république parlementaire. Certes, ce système parlementaire a été encadré de quelques normes confessionnelles – essentiellement les quotas parlementaires (article 24 de la Constitution) –, mais ces dernières n'en forment pas l'essence et ne devraient être que l'exception qui confirme la règle.

C'est donc uniquement en vertu de ces pratiques dévoyées, imposées par les partis politiques, que les députés se sont élevés en représentants de leurs



Le Parlement réuni en séance plénière, le 9 mars 2026, pour proroger son mandat. Fadel Itani/AFP

coreligionnaires, alors qu'ils devraient avant tout parler au nom des électeurs de leur circonscription – toutes confessions confondues –, en plus d'être les représentants de « toute la nation » (article 27 de la Constitution). Ces mêmes partis ont transformé le gouvernement en un lieu de partage de quotas-parts et l'ont dépouillé de toute autorité réelle, au lieu d'en faire une équipe unie agissant de manière cohérente et de lui remettre d'être le dépositaire véritable du pouvoir exécutif (article 17 de la Constitution). Il en va de même des « trois présidences », érigées en « triade présidentielle » au mépris du rôle institutionnel primordial de chacune d'entre elles – à titre d'exemple, la présidence du Parlement est aujourd'hui investie de responsabilités dépassant largement les contours du pouvoir législatif. Il sied à ce stade de relever que la répartition confessionnelle de ces trois présidences, largement acceptée comme étant une règle essentielle de l'ordre constitutionnel libanais, ne repose que sur un accord politique et n'a donc pas force de loi. Enfin, les partis politiques ont usé et abusé des quotas confessionnels dans l'ensemble de l'administration – alors que nulle règle ne l'impose – dans le seul but de se partager les influences au sein de l'État.

Par-dessus tout, le paragraphe J du préambule de la Constitution (« Au-

cune légitimité n'est reconnue à un quelconque pouvoir qui contredise le pacte de vie commune »), introduit en 1990, est brandi comme prétexte face à toute tentative de ramener la vie politique à son cours institutionnel normal. Cette disposition consacre la soumission de la Constitution à un principe vague (le « pacte de vie commune », plus communément le « pacte national »), lequel ne représente en rien d'autre que le consensus entre les chefs féodaux.

Causes et symptômes de la déliquescence

En définitive, le Liban connaît une dissociation – catastrophique à bien des égards – entre le système tel qu'il devrait être et le régime tel qu'il est vécu. Ce constat conduit à une conséquence inévitable : l'impossibilité du redressement du Liban à travers la seule réforme de ses institutions. Supprimer les quotas confessionnels reviendrait en effet à n'agir qu'au niveau des symptômes du mal qui ronge notre république, sans s'attaquer aux causes profondes. À l'inverse, adopter un système à caractère purement confessionnel aggraverait ces mêmes symptômes et mènerait au délitement définitif du Grand Liban.

Les véritables motifs de la décadence des institutions libanaises sont multiples ; certains ont été longuement

analysés – l'absence d'État de droit, le manque d'esprit civique, la prolifération d'une économie de rente aux dépens de l'économie productive et la fragilisation du tissu social. Nous ne nous attarderons ici que sur une seule cause, laquelle touche directement au confessionnalisme dans sa forme la plus insidieuse : le confessionnalisme partisan.

Le confessionnalisme partisan

La Constitution libanaise ne fait pas du Liban une simple juxtaposition « confédérale » de communautés, mais instaure des institutions qui satisfont largement aux critères d'un État fonctionnel, pour autant que leur cours ne soit pas entravé. Si elle prévoit une certaine dose de confessionnalisme à travers les quotas parlementaires, elle n'en demeure pas moins ancrée dans le parlementarisme majoritaire dans son acception classique. Or ces quotas parlementaires sont foncièrement incompatibles avec l'existence de partis politiques confessionnels, soit le confessionnalisme partisan. Ce dernier est en réalité bien plus pernicieux que les quelques règles confessionnelles que contient la Constitution, car plus ce factionnalisme sectaire se renforce et plus les partis s'identifient aux communautés, plus ils adoptent une posture et un discours confessionnels. Partant,

leur pratique politique devient entièrement confessionnelle au détriment de la règle parlementaire majoritaire.

L'émergence de véritables partis politiques ne dépend en réalité que de la capacité des Libanais à dissocier les divergences politiques des communautés confessionnelles – objectif qui, nous le concédons, relève de la gageure dans les circonstances actuelles. Il n'en demeure pas moins que le processus de « suppression du confessionnalisme politique » que prévoit la Constitution (préambule, paragraphe H ; article 95, premier paragraphe) devrait tendre vers un tel objectif et non pas vers une simple abrogation des quotas confessionnels.

Quand et comment réformer le système politique ?

C'est donc précisément à ce confessionnalisme partisan que devraient s'attaquer les Libanais désireux de réformer l'État libanais : seule une réforme des mœurs politiques est en effet à même de produire des effets durables, à l'exclusion de tout amendement constitutionnel hâtif. En d'autres termes, dans notre république malade de ses factions, le changement des institutions doit être précédé d'un changement dans les institutions, condition sine qua non d'un redressement du Liban. Ainsi, une simple rénovation de l'architecture institutionnelle ne saurait à elle seule faire cesser le clientélisme partisan, ni faire émerger une véritable vie politique. Seule une pratique constante des principes qui animent un véritable système parlementaire est à même de fortifier les institutions. Car la forme que revêt un système politique, bien qu'essentielle, ne dicte pas les pratiques politiques, de même que, comme le relevait le juriste et diplomate Antoine Fattal dans un projet de Constitution publié en 1976, « une nouvelle Constitution ne suscite pas spontanément un homme nouveau ».

Enfin, la situation de crise permanente que connaît le Liban depuis 2019, entre guerre et crise financière et sociale, ne rend que plus impérieuse la nécessité de se conformer à la Constitution actuelle avant d'envisager toute réforme. Ces crises sont en effet accompagnées de leur lot de tensions politico-communautaires savamment entretenues par les chefs politiques féodaux, ce qui rend toute réforme impossible sinon par le biais d'un marchandage sans fondement durable. Toute révision majeure du système politique requiert au contraire un certain processus de maturation qui confère aux institutions nouvelles un degré minimum de légitimité – faute de quoi ces nouvelles institutions seraient d'emblée affaiblies dans leur vigueur et contestées dans leur autorité.

Notre crise n'est pas celle du système, mais celle de l'absence de système



Par Camille MOURANI

Responsable des relations politiques du Bloc national.

Contrairement au discours dominant, la Constitution libanaise était et demeure en avance sur l'ensemble des Constitutions de la région, puisqu'elle consacre la participation et la liberté de toutes et de tous, tout en affirmant le principe de la civilité/laïcité de l'État.

Certains seront peut-être surpris de savoir que l'État libanais est laïque, en raison notamment de l'existence d'un quota communautaire. Or, ces deux questions – la laïcité de l'État et le caractère communautaire du système – ne sont en réalité nullement contradictoires.

Le système communautaire, dit confessionnel au Liban, est en effet celui qui garantit les droits des communautés – un véritable système de partage du pouvoir (*power-sharing system*).

Le terme « communauté طائفة » désigne, au sens linguistique, un groupe, qu'il soit religieux, ethnique, culturel ou linguistique. Dans le cas libanais, les communautés sont des « ethnies inachevées »* à caractère religieux.

Il suffit d'observer les différentes confessions chrétiennes pour constater qu'elles portent des noms aux connotations davantage civilisationnelles et culturelles que religieuses : les roums (Grecs), les syriaques, les chaldéens, les latins, les assyriens, les coptes ou encore les arméniens**. Chacune possède sa propre langue liturgique, bien que certaines partagent une même religion, une même foi et une même autorité spirituelle, comme c'est le cas des communautés catholiques.



Deux participantes à une chaîne humaine de 170 km le long de la côte libanaise, le 27 octobre 2019, lors du soulèvement populaire libanais déclenché dix jours plus tôt. Patrick Baz/Archives AFP

Ce système n'est nullement une exception libanaise ; on le retrouve dans de nombreux États laïques qui l'adoptent afin de mieux organiser et gérer leur diversité. Car le système laïque ou civil ne se limite pas à un modèle unique, mais peut revêtir des formes multiples.

Préserver et renforcer la diversité

Au Liban, le problème réside dans le fait que nous n'envisageons la laïcité qu'à travers le prisme du modèle français

« jacobin », lequel est né de la volonté de séparer l'Église de l'État, c'est-à-dire une dissociation institutionnelle entre deux institutions préexistantes. Ce modèle n'a jamais prétendu séparer la religion de la politique, comme on croit vouloir faire chez nous, puisqu'il est pratiquement, mais aussi théoriquement, impossible de soustraire quoi que ce soit au champ politique : ni la religion, ni la culture, ni l'économie, ni même l'environnement... La question donc aujourd'hui ne

consiste plus, comme dans les années soixante, à savoir comment faire émerger une culture nationale unique à travers la « fusion nationale الوطني ». Au XXI^e siècle, l'enjeu est désormais de réfléchir à comment préserver et renforcer la diversité – ou ce qu'il en reste – après qu'elle a été presque éradiquée en Syrie, en Irak et en Palestine. Car au-delà du fait qu'elle constitue une valeur fondamentale qu'il convient de protéger, cette diversité demeure aussi, dans cette région du monde, la condition même de la liberté, et non pas le contraire, comme beaucoup continuent de croire.

Quant à la civilité/laïcité de l'État, elle est presque largement consacrée, dans la mesure où l'ensemble des lois libanaises tirent leur légitimité du peuple – source des pouvoirs – et non de la charia islamique ou des enseignements de l'Église. L'exception demeure naturellement le statut personnel : tant qu'une loi civile en la matière ne sera pas adoptée, la construction d'un véritable État civil ou laïque restera inachevée, indépendamment du modèle retenu, qu'il soit jacobin ou fondé sur le partage du pouvoir.

Refus de « l'État-nation »

Pour revenir à la Constitution, il va sans dire qu'elle comporte de nombreuses lacunes qui appellent des réformes. Mais cet argument relève souvent de la diversion. Car nos crises successives ne sont pas nées de ces lacunes, mais plutôt de la paralysie de la Constitution, de son contournement ou de sa violation répétée.

Les exemples ne manquent pas : de l'accord de Doha – de triste mémoire – aux dé-

rives constitutionnelles qui l'ont suivi, notamment lors de chaque échéance présidentielle ou formation de gouvernement, jusqu'aux atteintes désormais assumées au principe de séparation des pouvoirs pourtant explicitement consacré par la Constitution.

Pire encore, notre crise ne tient pas seulement à des entorses au système, mais au fait qu'une large partie des Libanais, et peut-être des populations voisines, n'a toujours pas accepté l'idée de « l'État-nation » ; ce modèle qui s'est imposé à travers le monde au lendemain de la Première Guerre mondiale et de la chute des empires.

Car aucun État, aussi « moderne » et laïque que puisse être sa Constitution, ne peut émerger ni prospérer tant qu'une partie de ses citoyens rejette l'idée même de la patrie, aspire à la rattachement à des projets ou à des puissances étrangères et se montre prête à sacrifier le pays et ses intérêts, voire ses propres intérêts, au nom d'États, de projets transnationaux ou de causes – qu'elles soient justes ou non.

Tout débat, tout dialogue national et toute réflexion autour d'une éventuelle réforme du système – après le désarmement, bien entendu – doit impérativement partir de ce constat, afin de pouvoir se projeter dans les cent ans à venir.

*L'expression est de Wissam Saadé.

**Les maronites constituent une exception, puisqu'ils tirent leur nom du moine Maron. Leur Église porte néanmoins officiellement le nom d'« Église syriaque maronite » et continue de préserver, dans sa liturgie, la langue syriaque.